











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2016/0397(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Coordination de sécurité sociale Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 BISCHOFF Gabriele Rapporteur(e) fictif/fictive  LENAERS Jeroen  PÎSLARU Dragos  SATOURI Mounir  JAMET France  RAFALSKA Elżbieta  BOTENGA Marc	26/07/2019
	Commission au fond précédente EMPL Emploi et affaires sociales	 BALAS Guillaume	14/03/2017
	Commission pour avis BUDG Budgets	Rapporteur(e) pour avis La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI Pétitions		

	Commission pour avis précédente		
	BUDG	Budgets	
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	
	PETI	Pétitions	10/02/2017
		 CABEZÓN RUIZ Soledad	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3625	21/06/2018
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	08/12/2017
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3569	23/10/2017
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3548	15/06/2017
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3523	03/03/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	KING Julian	

Evénements clés			
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2017	Débat au Conseil	3523	
15/06/2017	Débat au Conseil	3548	
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0386/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
11/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
17/04/2019	Débat en plénière		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0397(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 048
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/00193

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0815	13/12/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0460	14/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0461	14/12/2016	EC	
Avis motivé	FR_SENATE	PE601.141	20/03/2017	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1461/2017	05/07/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE612.058	20/11/2017	EP	
Avis de la commission	PETI	PE616.648	30/04/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0386/2018	23/11/2018	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Coordination de sécurité sociale

OBJECTIF : actualiser les règles de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission rappelle que le droit des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille de se déplacer librement et de séjourner dans n'importe quel État de l'Union est l'une des quatre libertés fondamentales consacrées par les traités de l'Union européenne.

La libre circulation des personnes serait impossible sans une protection des droits de sécurité sociale des Européens mobiles et des membres de leur famille. Au total, on estime que :

- 3,7 millions d'Européens sont des citoyens mobiles non actifs ;
- 80.000 citoyens mobiles environ ont droit à des prestations pour des soins de longue durée, pour un montant total de 793 millions EUR (soit 0,4% du total des dépenses de l'Union pour des prestations de ce type) ;
- 27.300 personnes environ dans l'Union exportent leurs prestations de chômage dans un autre État membre ;
- le nombre de chômeurs en situation transfrontalière est de 91.700 personnes par an, dont 53.500 sont des travailleurs frontaliers.

La présente initiative s'inscrit dans le train de mesures sur la mobilité des travailleurs présenté par la Commission européenne en 2016. Elle a pour objectif la poursuite du processus de modernisation du droit de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale énoncé dans les règlements ([CE](#) n° 883/2004 et [CE](#) n° 987/2009), en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique et une répartition juste et équitable de la charge financière entre les États membres mais aussi la simplicité administrative et l'applicabilité des règles.

ANALYSE D'IMPACT : les options privilégiées retenues par la Commission concernent notamment :

- la modification des dispositions actuellement en vigueur en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès des citoyens mobiles de l'UE (économiquement) non actifs à des prestations sociales ;
- l'établissement d'un régime cohérent applicable aux prestations pour des soins de longue durée ;
- la révision des modalités de coordination des prestations de chômage dans les situations transfrontalières (totalisation des prestations ; exportation des prestations de chômage ; prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers) ;
- la coordination des allocations d'éducation des enfants destinées à compenser la perte de revenus des parents au cours de périodes

CONTENU : la proposition porte essentiellement sur quatre domaines de coordination dans lesquels des améliorations sont nécessaires: i) l'accès des citoyens (économiquement) non actifs à des prestations sociales, ii) les prestations pour des soins de longue durée, iii) les prestations de chômage et iv) les prestations familiales.

Chaque État membre resterait libre de déterminer les caractéristiques de son propre système de sécurité sociale - les prestations servies, les conditions d'admissibilité, les modes de liquidation des prestations et le niveau des cotisations à acquitter, par exemple - et ce, pour toutes les branches de la sécurité sociale (vieillesse, chômage, prestations familiales, etc.), à condition que ces dispositions de la législation nationale respectent les principes du droit de l'Union, en particulier l'égalité de traitement et la non-discrimination.

Accès des citoyens (économiquement) non actifs à des prestations sociales : s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la proposition précise que l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs dans l'État membre d'accueil à des prestations de sécurité sociale peut être subordonné à la condition que le citoyen concerné dispose d'un droit de séjour légal dans ledit État membre en vertu de la [directive 2004/38/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

La proposition distingue clairement les citoyens (économiquement) non actifs des demandeurs d'emploi, dont le droit de séjour est conféré directement par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Prestations pour des soins de longue durée : la révision projetée a pour objet d'instaurer un régime cohérent de coordination des prestations pour des soins de longue durée (actuellement traitées dans le cadre du chapitre maladie), par l'insertion d'un chapitre distinct régissant la coordination de ces prestations dans le règlement (CE) n° 883/2004, assorti d'une définition et d'une liste de ces prestations.

Prestations de chômage : la révision propose de nouvelles modalités de coordination des prestations de chômage dans les situations transfrontalières.

La proposition :

- exige une période minimale d'assurance de 3 mois dans l'État membre de la dernière activité avant l'ouverture d'un droit à la totalisation des périodes d'assurance passées (l'État membre d'activité antérieure étant toutefois tenu de servir des prestations lorsque cette condition n'est pas remplie) ;
- porte de 3 à 6 mois la durée minimale pour l'exportation des prestations de chômage tout en prévoyant la possibilité d'exporter la prestation jusqu'au terme du droit à celles-ci ; l'objectif est d'améliorer les chances des chômeurs qui se déplacent dans un autre État membre pour y chercher du travail, notamment leurs chances de réintégrer le marché du travail, et de résoudre les inadéquations en matière de compétences par-delà les frontières.
- attribue la responsabilité du versement des prestations de chômage à l'État membre du dernier emploi lorsque le travailleur frontalier y a travaillé pendant au moins 12 mois et à l'État membre de résidence dans tous les autres cas.

Prestations familiales : la proposition vise à modifier les dispositions actuelles de coordination afin que les allocations de déduction denfants soient considérées comme des droits individuels et personnels, et ouvrir la possibilité à l'État membre compétent à titre subsidiaire de choisir de verser la prestation dans son intégralité.

Travailleurs détachés : la proposition précise les règles permettant de déterminer la législation applicable et de clarifier la relation entre les règlements de coordination et la [directive 96/71/CE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Elle renforce les règles administratives applicables à la coordination de la sécurité sociale en matière d'échange d'informations et de vérification du statut de ces travailleurs au regard de la sécurité sociale afin de prévenir toute pratique susceptible d'être déloyale ou tout abus.

Modifications techniques : les modifications proposées concernent i) la hiérarchisation des droits dérivés de prestations de maladie, ii) le remboursement du coût des contrôles médicaux, iii) le calcul du coût moyen annuel dans le domaine des prestations de maladie et iv) la mise en place de mesures visant à faciliter la détection des fraudes ou erreurs dans l'application des règlements, notamment un cadre motivant l'autorisation donnée aux États membres d'échanger périodiquement des données à caractère personnel.

En outre, les procédures de recouvrement de prestations de sécurité sociale indûment versées seraient révisées pour être alignées sur les procédures équivalentes de la [directive 2010/24/UE](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Coordination de sécurité sociale

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Guillaume BALAS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Le rapport souligne la nécessité d'assurer la transférabilité des prestations de sécurité sociale (par exemple, les retraites publiques, l'assurance maladie, les allocations de chômage et les allocations familiales) et, partant, de réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Exportation des prestations: les députés sont convenus qu'une personne assurée peut conserver les prestations de chômage pendant six mois après avoir quitté un État membre et que cet État membre serait en mesure de prolonger la période jusqu'à l'expiration de la prestation.

Règles uniformes de totalisation des périodes: les périodes d'assurance accomplies ailleurs devraient s'accumuler. La totalisation interviendrait après qu'un travailleur ait été assuré dans un nouvel État membre pendant au moins un jour.

Travailleurs transfrontaliers: les députés estiment nécessaire d'assurer une plus grande égalité de traitement entre travailleurs frontaliers et travailleurs transfrontaliers en leur donnant le choix entre les prestations de chômage de l'État membre de la dernière activité ou de leur État membre de résidence, afin d'accroître leur probabilité de trouver un emploi dans l'État membre où leurs chances d'y parvenir sont les plus grandes.

L'État membre du dernier emploi serait tenu de verser des prestations de chômage si le travailleur transfrontalier y a travaillé pendant au moins douze mois. En vertu des règles actuelles, l'État membre de résidence est compétent, même si les travailleurs frontaliers paient des cotisations de sécurité sociale dans le pays d'activité.

Il importe également de renforcer la coopération entre les autorités nationales compétentes et de clarifier le cadre réglementaire applicable afin de garantir que l'État membre de la dernière activité, les États membres des activités antérieures et l'État membre de résidence ne se déclarent pas tous incompétents pour verser des prestations, au détriment des assurés.

Les États membres pourraient prévoir l'introduction de compléments différentiels pour combler l'écart entre les prestations de chômage versées par l'État membre de dernière activité et l'État membre de résidence.

Règles particulières: la personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités et qui est envoyée par cet employeur dans un autre État membre pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur resterait soumise à la législation du premier État membre, à condition que:

- la durée prévue ou réelle de ce travail ne dépasse pas 18 mois ;
- la personne concernée a été soumise à la législation de l'État membre dans lequel l'employeur est établi pendant une période au moins trois mois précédant immédiatement le début de l'activité salariée;
- l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'employeur est établi a été informée de l'envoi et a reçu, avant le début des travaux, une demande en vue de la poursuite de l'application de sa législation, avant l'exécution des travaux. Aucune demande formelle de ce type ne serait nécessaire lorsque le travail concerne un voyage d'affaires.

Soins de longue durée: le texte amendé stipule que, dans le domaine des prestations de maladie, de soins de longue durée, de maternité et de paternité équivalentes, les personnes assurées, ainsi que les membres de leur famille, vivant ou séjournant dans un État membre autre que l'État membre compétent, doivent bénéficier d'une protection.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les prestations de soins de longue durée pour les assurés et les membres de leur famille devraient, en principe, continuer à être coordonnées selon les règles applicables aux prestations de maladie. Toutefois, ces règles devraient tenir compte de la nature spécifique des prestations de soins de longue durée. Il est également nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques en cas de cumul des prestations de soins de longue durée en nature et en espèces.

Prestations familiales: les députés sont convenus que les prestations familiales en espèces, qui sont principalement destinées à remplacer le revenu lorsqu'une personne a renoncé à son travail pour élever un enfant, devraient être distinguées des autres prestations familiales, de sorte qu'elles comptent comme une prestation personnelle pour le parent concerné dans un État membre compétent. En cas de chevauchement des prestations familiales dans un lieu de résidence et dans un lieu d'assurance, les États membres pourraient autoriser le maintien de ces prestations personnelles.

Dans le cas où l'ayant droit vit dans un autre État membre que ses enfants et que cette personne ne remplit pas ses obligations alimentaires, les autorités compétentes pourraient - selon la proposition de la Commission - ne plus verser les prestations directement aux enfants ou à l'autre parent. Cette situation devrait être évitée.

Reporters des médias européens détachés dans un autre État membre: les reporters des médias européens détachés dans un autre État membre pourraient choisir entre l'application de la législation de l'État membre dans lequel ils sont employés, de l'État membre dont ils sont ressortissants ou de l'État membre dans lequel leur principal employeur est établi.

Documents portables: le rapport a également soutenu la Commission dans son intention de normaliser les procédures de délivrance, le format et le contenu des documents portables attestant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et de préciser les situations dans lesquelles un tel document est délivré et les procédures de retrait lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution de l'État membre d'emploi.